

1^{er} FÉVRIER 1831. — N. 1693. — *Arrêté autorisant la ville d'Ath à répartir sur ses habitans, à titre d'emprunt, une somme de 7000 florins, en prenant pour base la contribution personnelle, et particulièrement la fortune présumée, et en ayant égard à la durée du séjour dans la ville des habitans qui n'y demeurent pas toute l'année, remboursable par quart à partir de l'année 1833*. — (Arch. du Gouv. prov.)

1^{er} FÉVRIER 1831. — N. 1697. — *Arrêté accordant un nouveau subside de 11,000 florins à la ville de Bruxelles*. — (Arch. du Gouv. prov.)

3 FÉVRIER 1831. — N. 40. — *Décret sur le mode de proclamation et d'acceptation du chef de l'État*. — (Bull. Offic., n. XII.)

Le Congrès national

Décète :

Art. 1. *Louis-Charles-Philippe d'Orléans, duc de Nemours, est proclamé roi des Belges, à la condition d'accepter la Constitution telle qu'elle sera décrétée par le Congrès national.*

2. Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein du Congrès, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

3 FÉVRIER 1831. — *Instruction adressée aux gouverneurs par l'administrateur des prisons et établissemens de bienfaisance, relative aux petites prisons ou maisons de passage, etc.* — (Rec. des Arrêtés pour les Prisons, pag. 213).

D'après le système des prisons tel qu'il a été établi sous le gouvernement précédent, l'administration supérieure n'exerce de surveillance, au moyen de Commissions spéciales, que sur les grandes prisons, telles que maisons de correc-

tion, maisons de force, de détention, de sûreté civiles et militaires et d'arrêt; tandis que les petites prisons, connues vulgairement sous les noms d'amigos, de maisons de passage, de salles de police, etc., sont demeurées sous la surveillance exclusive des autorités communales et autres, désignées plus particulièrement dans les art. 611, 612 et 613 du code d'instruction criminelle.

Or, comme il résulte des rapports qui me sont parvenus de divers côtés, et de sources certaines, que cette surveillance est loin d'être exercée de la manière qu'elle devrait l'être, dans bien des villes et communes de la part de messieurs les bourgmestres ou de leurs délégués, tenus, d'après les dispositions de l'art. 612 de visiter et d'inspecter, *au moins* une fois par mois, les maisons de l'espèce, je viens, Monsieur le gouverneur, vous prier de rappeler à Messieurs les bourgmestres des villes l'obligation que la loi leur impose à cet égard, et qu'à son défaut l'humanité leur prescrit d'exercer, en tout temps, mais surtout dans un moment où, par suite des circonstances politiques, ces maisons peuvent se peupler plutôt de misérables que de coupables.

Si l'inspection de ces prisons avait lieu de la part des administrations communales, la plupart ne seraient pas, comme elles le sont, des cloaques humides infects et froids; des réduits insalubres et mal tenus, où des condamnés pour des contraventions de simple police à quelques jours de détention, confondus avec les prévenus de crimes ou délits, subissent un emprisonnement plus pénible que celui destiné aux criminels détenus dans les grandes prisons.

Il n'y a pas long-temps que dans deux villes du premier rang, l'on a trouvé dans des prisons de la catégorie ci-dessus mentionnée, des gens qui y étaient depuis quinze jours et trois semaines, sans avoir été entendus par le juge d'instruction et sans qu'aucun mandat eût été décerné contre eux. S'il en est ainsi dans de grandes villes, que doit-on penser de ce qui *peut* se passer dans les campagnes, où les *salles de police* et les *maisons de passage* peuvent impunément devenir de véritables oubliettes, si les autorités municipales n'y veillent.

J'ai lieu d'espérer que l'administration n'aura pas en vain signalé de tels abus, et je ne doute pas, Monsieur le gouverneur, que vous ne vous

¹ Non publié.

² Non publié.

³ Ce décret, rendu conformément à celui du 29 janvier 1831, n. 35, est le résultat de la première élection du chef de l'État terminée à la séance du 3 février 1831; les votes ont été partagés comme suit: au premier tour de scrutin, le duc de Nemours 89 voix, le duc de

Leuchtenberg 67 voix, l'archiduc Charles d'Autriche 35 voix. Au second tour, sur 192 votans, le duc de Nemours 97, le duc de Leuchtenberg 74, l'archiduc Charles 21. (*Un. Belge*, n. 109.)

Voiez les décrets des 2 et 4 juin 1831, n. 140 et 142.